



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 160/2021 du 15 septembre 2021

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de décret instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que les 24 et 25 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique (CO-A-2021-198)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Ministre-Président du Gouvernement wallon, Monsieur Elio Di Rupo, reçue le 6 septembre 2021;

Vu que le demandeur justifie d'un cas d'urgence spécialement motivé ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 15 septembre 2021, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le Ministre-Président du Gouvernement wallon a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant les articles 38, 43 et 44 d'un d'un avant-projet de décret instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que les 24 et 25 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique (CO-A-2021-198) (ci-après « le projet »).
2. L'objectif du projet est de permettre aux personnes assurées (risques simples et spéciaux), partiellement assurées (risques simples et spéciaux) et non assurées, victimes des inondations qui se sont produites sur le territoire de la Région wallonne entre les 14 et 16 juillet et les 24 et 25 juillet 2021, d'obtenir une aide à la réparation et une indemnisation des dommages causés à certains biens qu'elles ont subis, par l'intermédiaire d'une intervention majorée des assureurs ainsi que pour le surplus, d'une intervention du Fonds wallon des calamités naturelles.
3. A cette fin, le projet met en place un dispositif d'indemnisation spécifique qui déroge au décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par les calamités naturelles publiques dont l'applicabilité est écartée.

II. Examen

II.1. Données et catégories de données à caractère personnel traitées

4. Si le projet ne liste pas en tant que telles les données à caractère personnel ou catégories de données à caractère personnel qui doivent être traitées, celles-ci découlent néanmoins implicitement mais certainement de son dispositif, en ce que celui-ci en substance, fixe précisément les conditions des indemnisations envisagées.
5. Ainsi, il se dégage du projet que doivent être traitées les catégories de données à caractère personnel suivantes :
 - Des données relatives à la qualité du bénéficiaire : implicitement mais certainement, identité du bénéficiaire et ses données de contact ; assuré¹, partiellement assuré², non-assuré³ ; propriétaire d'un bien meuble ou immeuble (à savoir notamment, propriétaire au sens du Code

¹ Article 1^{er}, 8^o, du projet.

² Article 1^{er}, 11, du projet.

³ Article 1^{er}, 9^o et 10^o du projet.

civil du terme, acquéreur ou exploitant d'un bien faisant l'objet d'un contrat de 'location-vente' ou d'un contrat de vente à tempérament)⁴ et en lien avec cette qualité, « titre » en vertu duquel le droit à l'aide à la réparation naît (propriétaire, exploitant ou personne supportant contractuellement la charge du risque)⁵ ; satisfaction de critères d' « admissibilité » au bénéfice de l'aide (localisation de la résidence habituelle ou de la propriété immobilière ; localisation du siège social ou lieu d'exploitation)⁶.

La qualité du bénéficiaire peut également avoir un impact sur le montant de l'indemnisation (voir le tiret suivant). Ainsi, une intervention majorée est prévue pour la personne concernée ayant droit à un revenu d'intégration sociale ou bénéficiaire de l'intervention majorée en application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé⁷.

La qualité « d'indépendant dans le cadre de [l']activité professionnelle » (et de personne morale) du bénéficiaire a un impact dans la détermination des biens indemnisables à ce titre (voir ci-après)⁸.

- Des données relatives au dommage subi, à sa cause, à son estimation : seuls certains biens (ceux repris dans les sections pertinentes du projet) et dommages (directs, matériels, certains, etc.) sont concernés⁹, tandis que d'autres sont exclus (biens à caractère somptuaires¹⁰, biens destinés à la démolition¹¹), tout comme certains événements ayant causé le dommage (vol ou pillage)¹² (c'est naturellement la calamité qui doit avoir causé le dommage¹³). Les aides sont régies selon qu'il est question de risques simples ou de risques spéciaux.

Concernant les risques simples : une aide à la réparation, qui n'est accordée que pour un seul bien immeuble par propriétaire ou exploitant¹⁴, ne vise à indemniser que certains frais (par exemple, les frais de conservation limitant l'aggravation du dommage, les frais de déblaiement)¹⁵ ; sont concernés les biens immeubles et leur contenu¹⁶, mais sont exclus

⁴ Article 1^{er}, 12^o, du projet.

⁵ Article 5 du projet.

⁶ Article 6 du projet.

⁷ Article 18 du projet.

⁸ Voir l'article 24 du projet.

⁹ Article 7 du projet.

¹⁰ Article 8, 2^o, du projet.

¹¹ Article 9 du projet.

¹² Article 8, 1^o, du projet.

¹³ Article 10, alinéa 1^{er} du projet.

¹⁴ Article 10, alinéa 2, du projet.

¹⁵ Article 11 du projet.

¹⁶ Article 10, alinéa 1^{er}, du projet.

certaines biens (abris de jardin, plantations, clôtures, constructions faciles à déplacer ou démonter, etc.¹⁷). Une indemnisation des dommages causés à d'autres biens listés est également prévue (habitations légères, véhicules automoteurs, biens agricoles, vélos, etc.¹⁸).

D'autres règles visent les risques spéciaux. Une aide à la réparation est prévue pour les dégâts matériels subis, celle-ci visant à indemniser les dégâts, le déblaiement, la sécurisation, la décontamination ou dépollution résultant directement des inondations et nécessaire à la reconstruction, etc.¹⁹.

S'agissant des indépendants dans le cadre de leur activité professionnelle (et des personnes morales), « seuls les biens corporels immeubles et meubles nécessaires à l'activité économique du sinistré et propriété de celui-ci ou pour lesquels le sinistré était tenu contractuellement de les assurer pour compte de leur propriétaire sont pris en considération dans l'estimation du dommage »²⁰.

Des règles régissent enfin l'estimation des dommages²¹. En substance, c'est au Gouvernement qu'il convient de déterminer les modalités d'estimation du dommage.

- Des données relatives à l'indemnisation, son calcul et son montant. Le Gouvernement doit également déterminer les modalités relatives aux montants indemnisés, au calcul de la réparation²², bien que le projet fixe une série de règles, dont celles qui sont évoquées ci-après²³.

Un bien ne pourra être dédommagé qu'une seule fois²⁴. Et comme cela a été évoqué au tiret relatif à la qualité du bénéficiaire, cette dernière peut avoir un impact sur l'indemnisation²⁵.

- Des données relatives à la procédure d'indemnisation. Enfin bien entendu, la procédure d'indemnisation générera également des données à caractère personnel et nécessitera en toute logique des pièces justificatives de nature à démontrer que les conditions d'indemnisation sont rencontrées.

¹⁷ Article 12 du projet.

¹⁸ Article 13 du projet.

¹⁹ Articles 14 et 15 du projet.

²⁰ Article 24 du projet.

²¹ Articles 16 et 17 du projet.

²² Article 17 du projet.

²³ Voir les articles 19 à 25 du projet.

²⁴ Article 20 du projet.

²⁵ Article 18 du projet.

II.2. Article 38 du projet

6. L'article 38 du projet est rédigé comme suit, dans un « Chapitre 8. Protocole intervenu entre Assuralia, des entreprises d'assurance et la Wallonie visant à pouvoir fournir une indemnisation complète aux victimes assurées en rapport avec les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 pour les assurances incendie 'Risques simples' » :

« Art. 38. Tout assureur d'un contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie qui offre, sur le territoire de la Région wallonne, la garantie des catastrophes naturelles visée à l'article 123 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, met à la disposition de l'Administration de la Région wallonne, sur simple demande de cette dernière, toutes les informations, de manière anonymisée, dont il dispose et qui sont nécessaires à la détermination des interventions à effectuer par le Service régional des calamités à la suite des sinistres survenus lors des inondations des 14 au 16 juillet 2021 et reconnues calamité naturelle publique.

Dans le cadre du transfert d'informations visé à l'alinéa 1er, les données susceptibles de conduire à l'identification de personnes physiques sont traitées dans le respect de la réglementation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, en particulier le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD). À cet égard, l'Administration de la Région wallonne est désignée comme responsable du traitement. Les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de l'alinéa 1er sont traitées exclusivement afin de permettre au Service régional des calamités de déterminer les indemnisations qu'il est appelé à effectuer conformément au présent décret.

Le délai de conservation de ces données est de dix ans après leur réception.

Le Gouvernement wallon arrête les conditions dans lesquelles ces informations sont mises à disposition ».

7. Interrogé sur la portée de cet article notamment en relation avec l'article 44 du projet²⁶, qui prévoit également une mise à disposition de données par les assureurs, le demandeur a répondu ce qui suit :

« L'article 38 al 1er vise à mettre à disposition par les assurances l'ensemble des informations de manière anonymisée pour permettre au Service calamités d'avoir une vue d'ensemble sur

²⁶ Pour les commentaires relatifs à cette disposition, voir les considérants nos 17 et s.

l'état général de la situation, 'les statistiques', etc. Cela engloberait également les situations de personnes qui ne demanderaient pas forcément l'intervention du fonds des calamités, d'où le fait que c'est anonymisé.

Par contre, l'article 38, al 2, concerne précisément le traitement des données des personnes qui sollicitent l'intervention du Fonds des calamités, et ces données ne sont pas anonymisées. Cet article 38 al. 2 doit effectivement se trouver avec l'article 44, il s'agissait déjà de l'objet de notre réflexion à l'issue de la première lecture du Gouvernement ».

8. L'article 38 doit par conséquent être adapté. Premièrement, il convient de **clarifier le champ d'application de ses deux alinéas et d'explicitier la finalité qu'ils poursuivent** : d'une part, l'alinéa 1^{er} a pour objectif de permettre la réalisation de statistiques anonymes exhaustives concernant l'exercice d'indemnisation par les assureurs et le Fonds ; tandis que d'autre part, l'alinéa 2 a pour finalité le traitement complet (demande, calcul, indemnisation) des dossiers individuels introduits auprès du Service régional des calamités. L'alinéa 2, contrairement à l'alinéa 1^{er}, nécessite donc clairement le traitement des données à caractère personnel évoquées précédemment²⁷.
9. Deuxièmement à cette fin, par souci de clarté du dispositif, les dispositions relatives au traitement des données des bénéficiaires sollicitant l'intervention du Service régional des calamités devraient être **regroupées dans une même disposition**, comme le demandeur le suggère à juste titre au sujet de l'article 44 du projet (inséré dans un « Chapitre 12. Dispositions diverses »). Ce point est d'autant plus important que l'article 38 dispose d'un champ d'application limité à certains assureurs²⁸ et par conséquent, pour le surplus, ne s'appliquant pas aux personnes non assurées qui ont également droit à une intervention du Service régional des calamités. L'Autorité renvoie aux développements ultérieurs à ce propos²⁹.
10. Troisièmement, le texte de l'alinéa premier sera également **adapté en vue de lui permettre d'accomplir pleinement sa finalité**. Ainsi, ne sont pas seulement nécessaires les données « qui sont nécessaires à la détermination des interventions à effectuer par le Service régional des calamités à la suite des sinistres survenus lors des inondations des 14 au 16 juillet 2021 et reconnues calamité naturelle publique ». En effet en principe, dès lors que l'objectif annoncé par le demandeur est d'englober « également les situations de personnes qui ne demanderaient pas forcément l'intervention

²⁷ Voir le considérant n° 5.

²⁸ Il est inséré dans un « Chapitre 8. Protocole intervenu entre Assuralia, des entreprises d'assurance et la Wallonie visant à pouvoir fournir une indemnisation complète aux victimes assurées en rapport avec les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 pour les assurances incendie 'Risques simples' », dont l'article 30 dispose que « Les assureurs suivants sont concernés par le champ d'application du présent chapitre : les entreprises d'assurances suivantes : AG Insurance, Allianz Benelux, Argenta Assurances, AXA Belgium, Baloise Belgium, Belfius Assurances, Ethias, Fédérale Assurance, KBC Assurances, NN Non-Life Insurance, P&V Assurances, et les plus petits assureurs représentés par Assuralia ».

²⁹ Voir les considérants nos 18-33.

du fonds des calamités », devront être traitées des données qui ne sont pas nécessaires pour calculer l'intervention du Fonds. Ainsi par exemple, pour que les statistiques souhaitées par le demandeur soient complètes, des données quant aux interventions des assureurs auprès de bénéficiaires qui *n'ont pas* sollicité l'intervention du Service régional des calamités devront être traitées. Or de telles données ne sont pas « nécessaires à la détermination des interventions à effecteur » par ce Service.

11. Enfin **quant à l'anonymisation** des données à caractère personnel, l'Autorité relève qu'en l'état du projet, celle-ci incombera aux assureurs qui seront par conséquent responsable du traitement de données à caractère personnel consistant à anonymiser les données. L'Autorité relève en passant la nécessité pour le Gouvernement dans ce cadre, de ne pas prévoir des « conditions dans lesquelles ces informations sont mises à disposition » en exécution de l'article 38, alinéa 4, du projet, qui ne seraient pas compatibles avec ce que constitue une anonymisation de données à caractère personnel.
12. L'Autorité rappelle dans ce contexte que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence. Selon la manière dont les statistiques concernées seront réalisées et la portée de celles-ci, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur l'existence d'un risque particulier de réidentification des personnes concernées. Ce risque est directement lié au fait que le Service régional des calamités traitera lui-même des données à caractère personnel qui auront été anonymisées par les assureurs et intégrées dans les données statistiques anonymes que ceux-ci communiqueront. En effet, le fonds intervenant après l'intervention des assureurs, il disposera des dossiers complets des personnes concernées ayant sollicité son intervention. Or ces données seront également reprises dans les statistiques anonymes réalisées par les assureurs. Partant, sur la base des données à caractère personnel traitées par le Service régional des calamités, des données à caractère personnel relatives à d'autres personnes concernées pourraient être induites.
13. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4, (5) du RGPD comme des données « qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champs d'application du RGPD, conformément à son considérant 26 »³⁰.

³⁰ Pour plus d'informations, voir l'avis 5/2014 (WP216) relative aux techniques d'anonymisation, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf.

14. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD³¹, il conviendra de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

II.3. Article 43 du projet

15. L'article 43 du projet prévoit l'obligation des bénéficiaires de communiquer au Fonds tous les documents nécessaires dans le cadre de la subrogation légale dont celui-ci bénéficie. Son économie générale n'appelle pas de commentaire particulier sur le plan des principes de protection des données.
16. Le texte pourrait toutefois être **plus clair et précis s'il disposait** « Les bénéficiaires sont tenus de fournir *au Fonds* tous documents et pièces *nécessaires* pour l'exercice de ces droits et actions », plutôt que « Les bénéficiaires sont tenus de fournir tous documents et pièces *qui leur sont réclamés* pour l'exercice de ces droits et actions ».

II.4. Article 44 du projet

17. L'article 44 du projet, inséré dans un « Chapitre 12. Dispositions diverses », est rédigé comme suit :

« Toute entreprise d'assurances est tenue de fournir, sans frais, au sinistré qui lui en fait la demande, une copie des contrats d'assurance qui couvrent les biens du sinistré situés dans la région affectée par la calamité naturelle publique et ce, dans le délai de dix jours à compter de la date de la réception de la demande.

L'administration de la Région wallonne peut demander à l'assureur toutes les informations dont il dispose et qui sont nécessaires à la détermination des interventions à effectuer par le Service régional des calamités à la suite des sinistres survenus lors des inondations des 14 au 16 juillet 2021, ainsi que des sinistres survenus lors des inondations des 24 et 25 juillet 2021 tels que visés par le présent décret et reconnues calamité naturelle publique.

A défaut de satisfaire aux obligations prévues aux alinéas précédents, l'entreprise d'assurances est solidairement responsable avec le sinistré du remboursement de toute somme qui, par

³¹ A savoir : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

suite de son omission, aurait été payée indûment au sinistré ou dont la restitution n'aurait pu lui être réclamée en temps utile ».

18. Comme cela a été souligné, interrogé sur les champs d'application respectifs des articles 38 et 44, du projet, le demandeur a confirmé que l'article 44 du projet visait les traitements de données à caractère personnel relatives aux personnes qui ont demandé l'intervention du Fonds des calamités.
19. **Reprise des règles pertinentes de l'article 38 du projet.** Avant tout, comme l'Autorité l'a mis en évidence précédemment, il convient de transférer dans l'article 44 du projet les dispositions pertinentes de l'article 38 du projet. Les développements suivants commentent et détaillent plus concrètement cet exercice.
20. Il convient d'omettre de rappeler que le RGPD s'applique au traitement des données à caractère personnel communiquées au Service régional des calamités (article 38, alinéa 2, 1^{re} phrase). En effet, le RGPD est d'application directe et cette disposition est donc superflue, voire source d'insécurité (particulièrement eu égard au fait qu'elle est/était articulée avec la question de l'anonymisation des données) – comme l'Autorité l'a rappelé en tout état de cause, le RGPD s'applique également aux données pseudonymisées qui demeurent des données à caractère personnel.
21. L'article 44 doit reprendre la **finalité** du traitement de données à caractère personnel et d'ailleurs, préciser celle-ci (article 38, alinéa 2, 3^e phrase) : « Les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de l'alinéa 1er sont traitées exclusivement afin de permettre au Service régional des calamités de déterminer les indemnisations qu'il est appelé à effectuer conformément au présent décret ».
22. Quant à la précision de cette finalité, l'Autorité invite le demandeur à veiller à ce qu'elle soit exhaustive, sauf à rencontrer des difficultés au stade de l'adoption de l'arrêté du Gouvernement. Ainsi, l'Autorité est d'avis que cette finalité doit à la fois viser l'établissement de l'indemnisation, sa liquidation et encore, la vérification – le contrôle – que celle-ci est bien (le cas échéant, contrôle *a priori* au stade de l'introduction de la demande) ou était bien due (le cas échéant, contrôle *a posteriori* après paiement de l'indemnisation)³², ainsi que les recours et litiges relatifs à l'indemnisation³³. S'il s'agit certes, d'une évidence – à savoir, que des contrôles des indemnisations pourront être réalisés –, il convient néanmoins de l'explicitier au titre des finalités. Plus globalement, le demandeur doit veiller à viser l'ensemble des traitements de données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre par le Service régional des calamités, des dispositions du projet.

³² Sur ce point également, voir les considérants nos 43-48.

³³ L'article 25 habilite le Gouvernement à fixer les voies de recours.

23. Enfin, l'Autorité comprend qu'en prévoyant que les données sont traitées « exclusivement » à la finalité concernée, l'objectif du demandeur est en réalité de prévoir, dans les limites de son pouvoir d'adopter une *lex posterior*, que les données ne pourront pas être traitées ultérieurement à d'autres fins que celles prévues par le projet. A cet égard, l'Autorité recommande au demandeur de formuler une disposition reflétant mieux son intention et selon laquelle « les données à caractère personnel traitées en vue de l'exécution des dispositions du présent décret et de ses mesures d'exécution ne peuvent être traitées ultérieurement à d'autres fins ».
24. L'article 44 doit également reprendre la **désignation du responsable du traitement** réalisée dans l'article 38, alinéa 2, 2^e phrase. Sur ce point, l'Autorité constate que c'est « l'Administration de la Région wallonne » qui est visée et non le Fonds wallon des calamités naturelles. Ce n'est qu'aux articles 38 et 44 du projet que ce concept d'« Administration » est utilisé. Le reste du projet évoque également le « Fonds wallon des calamités naturelles ».
25. L'Autorité invite le demandeur à identifier comme responsable du traitement la personne (une autorité publique, une direction générale, un service, etc.) qui dans les faits, sera chargée des missions d'intérêts publics prévues par le projet (en substance, la gestion des indemnisation). A la lecture de la note au Gouvernement et des commentaires des articles 38 et 44, il semblerait qu'il s'agisse du « Service régional des calamités ». La lecture de l'article 28 du projet pousse à la même conclusion, s'agissant d'introduire les demandes auprès du « Service régional des calamités qui dépend du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ».
26. Cela étant précisé, l'Autorité relève que le décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques vise « l'Administration » sans précision. C'est l'article 1^{er}, 3^o de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques, qui définit l'Administration comme la « Direction du Service public de Wallonie en charge de l'instruction des demandes d'aide à la réparation en suite des calamités naturelles publiques reconnues ».
27. L'Autorité comprend donc que le responsable du traitement qu'entend désigner le projet serait l'administration wallonne de laquelle relève le Service régional des calamités (qui n'aurait pour le reste pas de personnalité juridique distincte), à savoir le SPW Intérieur et Action sociale³⁴.
28. Dans ce contexte, l'Autorité ne prends pas position quant à la question de savoir s'il convient de désigner directement le Service régional des calamités ou plutôt la direction du SPW dont il relève,

³⁴ Concrètement, le Département des Politiques Publiques de ce SPW semble en charge du domaine, voir <https://interieur.wallonie.be/qui-sommes-nous>, dernièrement consulté le 8 septembre 2021.

choix qui peut d'ailleurs être délégué au Gouvernement dans le cas où le demandeur n'aurait pas une vision arrêtée sur le sujet. Le choix de l'une ou l'autre entité pourra être réalisé compte-tenu notamment, du mode de fonctionnement de l'institution concernée (à quel niveau sont prises quelles décisions, etc.).

29. *In fine* dans le cadre du présent projet, que l'une ou l'autre entité soit désignée, d'une part, il importe d'être cohérent dans l'utilisation des concepts dans l'ensemble du dispositif³⁵, et d'autre part, il conviendra de veiller, dans la mise en œuvre du projet, à ce que la personne concernée soit informée clairement à ce sujet (de manière telle qu'elle puisse directement identifier à qui elle doit s'adresser en vue d'exercer les droits dont elle jouit en matière de protection des données)³⁶.
30. Il conviendrait encore de reprendre dans l'article 44 le **délai de conservation des données à caractère personnel** (article 38, alinéa 3). A cet égard, au vu de l'ampleur de la tâche annoncée (nombre et technicité des dossiers), qui est arrivée de manière inopinée, l'Autorité invite le demandeur à s'assurer que le délai de 10 ans à compter de la réception des données est bien suffisant compte-tenu des règles de prescription applicables à l'exercice de ses droits par chacune des parties prenantes (personnes concernées, assureurs, Service régional des calamités).
31. Enfin, l'article 44 peut reprendre **l'habilitation du Gouvernement** (article 38, alinéa 4), qui doit également permettre à celui-ci de fixer les éléments du traitement de données à caractère personnel encore à fixer, dans les limites permises par le décret. Il convient de souligner que cette habilitation du Gouvernement doit être lue en combinaison avec l'habilitation consacrée dans l'article 25 du projet, selon laquelle « le « Gouvernement arrête les modalités relatives à la procédure d'indemnisation, à l'introduction et la recevabilité de la demande, à l'instruction et la fixation des dommages et de l'aide à la réparation et les voies de recours »³⁷. Cette dernière aura en effet un impact sur le traitement de données à caractère personnel.
32. Dans contexte, plutôt que de prévoir « Le Gouvernement wallon arrête les conditions dans lesquelles ces informations sont mises à disposition », le projet pourrait disposer de manière plus générale que le Gouvernement peut préciser les conditions et modalités des traitements de données à caractère personnel réalisés sur la base de l'article 44 du projet. Ce qui inclut la possibilité pour le Gouvernement de déterminer comment seront collectées les données auprès des assureurs³⁸.

³⁵ Ainsi par exemple, l'entité disposant d'un pouvoir de collecte de données à caractère personnel sera responsable du traitement des données à caractère personnel dans l'exercice de ce pouvoir.

³⁶ Voir les articles 12 à 14 du RGPD qu'il incombera au responsable du traitement de mettre en œuvre.

³⁷ Interrogé à ce sujet, le demandeur a bien confirmé que les articles 27 et 28 du projet, qui prévoient plus de détails concernant la procédure d'indemnisation, sont limités au Chapitre 7 du projet dans lequel ils sont insérés (« Dommages au domaine public »).

³⁸ Voir également le considérant n° 40.

33. L'habilitation du Gouvernement devrait également viser la question des pièces justificatives nécessaires à l'instruction (et au contrôle) des demandes d'indemnisation, le cas échéant en se bornant à prévoir que le Gouvernement peut déterminer les pièces justificatives qui doivent être communiquées et par qui celles-ci doivent l'être, dans le cas par exemple, où un rôle serait réservé aux assureurs à cet égard (ce qui semble bien être le cas dans la logique du projet). Il s'agit également d'un élément important du dispositif mis en place³⁹.
34. **Exhaustivité de l'article 44 du projet.** De manière générale, l'Autorité invite ensuite le demandeur à s'assurer que cette disposition encadre bien l'ensemble des traitements de données nécessaires en vue de l'exécution du projet (fût-ce de manière limitée (finalité et identification du responsable du traitement et des catégories de données traitées)). L'objectif à poursuivre en l'occurrence, est de veiller à ce que le projet rencontre les exigences de légalité et de prévisibilité consacrées dans les articles 22 de la Constitution et 8 CEDH.
35. Sur ce point, le demandeur peut vérifier ce qu'il en est des **traitements liés au préfinancement** par les assureurs, de l'intervention du Service régional des calamités. L'article 44 pourrait ainsi encore prévoir, bien que cela découle de l'économie du projet, que les autorités publiques visées aux articles pertinents du projet traitent les données à caractère personnel nécessaires au préfinancement des indemnisations par les assureurs, en exécution des articles pertinents du projet⁴⁰. Cela étant, les dispositions régissant les missions d'intérêt public de ces autorités lues en combinaison avec le présent projet pourraient suffire à assurer la prévisibilité des traitements de données nécessaires⁴¹, ce qu'il incombe au demandeur de vérifier.
36. **Collecte unique des données, collecte des données auprès des assureurs et des personnes concernées.** Enfin, l'Autorité constate qu'en l'état du projet, sans préjudice des habilitations du Gouvernement qu'il prévoit, l'ensemble des données traitées sont collectées auprès des assureurs. Ce point appelle les commentaires suivants.
37. Premièrement, en l'état actuel, la question de savoir **comment seront introduites et devront être justifiées** les demandes d'indemnisation auprès du Service régional des calamités (contrairement à l'hypothèse des dommages au domaine public⁴²) relève de l'habilitation au Gouvernement consacrée dans l'article 25 du projet. Le Gouvernement devrait être clairement habilité à permettre si nécessaire également, la collecte de données auprès de la personne concernée (ainsi, *a priori*, ce sont bien celles-

³⁹ Voir également le considérant n° 37.

⁴⁰ *A priori*, les articles 33, 36 et 39 du projet.

⁴¹ Et ce en particulier également, compte-tenu de la limitation de la réutilisation des données envisagée par le demandeur, voir considérant n° 23.

⁴² Voir la note de bas de page n° 33.

ci qui introduiront leurs demandes d'indemnisation, en tout état de cause, à tout le moins les non assurées⁴³).

38. Plus globalement dans le contexte du projet, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le **principe de collecte unique des données et son corollaire que constitue le recours aux sources authentiques de données**, dans la logique des articles 1^{er} et 3, 2. de l'accord de coopération du 26 août 2013 entre les administrations fédérales, régionales et communautaires afin d'harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré, ainsi que de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.
39. Certes, d'une part, l'Autorité comprend du projet que des données seront collectées auprès des assureurs et non des personnes concernées. Mais de nouveau, tous les bénéficiaires ne sont pas nécessairement assurés. D'autre part, compte-tenu de la charge de travail soudaine et inédite liée au contexte du projet, et à la nécessité de traiter dans les meilleurs délais les demandes des bénéficiaires, il ne serait pas exclu qu'un recours contraignant aux sources authentiques de données imposé au Service régional des calamités puisse être de nature, pour des raisons techniques et juridiques, à ralentir sensiblement le traitement des demandes des personnes concernées, au préjudice direct de ces dernières. A des fins de continuité du service public et d'efficacité, compte-tenu du projet, il pourrait donc ne pas apparaître souhaitable au demandeur de consacrer une telle obligation.
40. Cela étant précisé, l'Autorité est d'avis que le Gouvernement pourrait être habilité à déterminer quand et dans quelles circonstances les données à caractère personnel nécessaires à l'accomplissement des finalités du projet peuvent ou doivent être collectées par le responsable du traitement auprès de sources authentiques de données wallonnes ou fédérales qu'il détermine⁴⁴. Le recours à de telles sources est certainement envisageable dans un stade ultérieur du processus d'indemnisation, par exemple lorsqu'est réalisé un contrôle de l'exactitude des données traitées et sur la base desquelles ont été calculées et liquidées les indemnités.
41. Compte-tenu de la diversité des données traitées⁴⁵, plusieurs sources de données pourraient être pertinentes (Registre national des personnes physiques ; cadastre ; les sources du réseau de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale quant aux bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'intervention majorée ; etc.).

⁴³ Pour les personnes assurées, l'Autorité ne peut en effet exclure que soit mis en place un mécanisme de demande via l'intermédiaire de l'assureur, ceux-ci pouvant d'ailleurs agir dans le cadre d'un préfinancement de l'intervention du Fonds des calamités.

⁴⁴ A défaut d'une définition commune en droit interfédéral du concept de source authentique de données.

⁴⁵ Plus haut, considérant n° 5.

42. En tout état de cause, le Service régional des calamités devrait à tout le moins être autorisé à utiliser, dans le cadre des finalités prévues par le projet, le numéro de registre national des personnes concernées afin d'identifier les bénéficiaires, ce qui peut soit être directement prévu dans le dispositif du projet, soit, en vertu de celui-ci, dans l'arrêté d'exécution qui sera adopté par le Gouvernement⁴⁶.

II.5. Contrôle des indemnisations

43. Seul l'article 37 du projet vise explicitement le contrôle des indemnisations, en prévoyant que « Un reporting permettant à la Région wallonne de contrôler la situation d'indemnisation par les assureurs est organisé ».

44. Cette disposition ne suffit toutefois pas à elle seule à déterminer les éléments essentiels des traitements de données qui seront nécessaires à des fins de contrôle du respect du projet (conditions d'octroi des indemnisations, etc.), conformément aux exigences de prévisibilité et de légalité consacrés dans les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution.

45. Interrogé au sujet des traitements de données qui porteraient sur le contrôle de l'indemnisation, le demandeur a répondu ce qui suit :

« L'article 37 prévoit les modalités de contrôle au niveau des assurances pour les personnes partiellement assurées ou totalement assurées mais pour lesquelles une intervention du fonds des calamités sera nécessaire. Des éléments de procédure sont déjà contenus notamment à l'article 44 mais des réunions doivent encore avoir lieu avec les assurances pour déterminer, au sein de l'AGW (vu qu'on parle de l'AGW), d'éventuels autres moyens pour mettre en œuvre ce contrôle. En ce qui concerne les personnes non-assurées, les modalités de procédure seront déterminées via l'AGW en cours de construction mais seront fondées sur celles qui étaient déjà d'application au sein du décret de 2016 ».

46. L'Autorité a déjà pu souligner qu'il convenait avant tout de prévoir la finalité de contrôle dans les finalités des traitements mis en place par le projet⁴⁷.

47. Il convient en outre, d'identifier dans le dispositif du projet qui sera le responsable du traitement dans ce cadre, autrement dit, l'autorité publique qui sera chargée de réaliser le contrôle des indemnisations. *A priori*, en l'état du projet, il s'agirait de désigner l'Administration/le Service régional des calamités, ce qu'il appartient au demandeur de vérifier.

⁴⁶ Dans ce dernier cas, il ne serait pas nécessaire d'adapter le projet dès lors qu'il est clair

⁴⁷ Voir considérant n° 19, deuxième tiret.

48. Enfin, il importe encore de préciser dans le dispositif du projet les éléments essentiels des pouvoirs de l'autorité publique concernées quant à la collecte de données, le cas échéant en prévoyant également la consultation de sources authentiques de données⁴⁸. La définition de tels pouvoirs emportera également l'identification des catégories de données à caractère personnel qui peuvent être traitées à l'occasion de leur exercice (p. ex., communication par l'assureur de tout document nécessaire à l'évaluation du dommage concerné). L'Autorité observe sur ce point que les articles 11 et 12 du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par les calamités naturelles publiques (toutefois rendu inapplicable au contexte du projet par l'article 47 de ce dernier) pourraient servir de source d'inspiration.

Par ces motifs,

L'Autorité est d'avis que,

1. Les articles 38 et 44 doivent être réorganisés de manière telle qu'apparaissent clairement d'une part, les traitements de données aux fins de statistiques, et d'autre part, les traitements de données relatifs en substance, à la gestion des indemnisations par le Service régional des calamités (**considérant nos 8-9 et 18-33**).

2. Le texte de l'article 38, alinéa 1^{er}, concernant les statistiques anonymisées, doit être adapté afin de lui permettre l'accomplissement de sa finalité (**considérant n° 10**). L'Autorité relève qu'en l'état du projet, le traitement de données nécessaires à l'anonymisation en vue de la réalisation des statistiques relèvera de la responsabilité des assureurs (**considérant n° 11**).

3. L'article 43 du projet, qui n'appelle pas de commentaire général, pourrait néanmoins être rédigé de manière plus claire et précise (**considérants nos 15-16**).

4. L'article 44 du projet, dans lequel peuvent en principe être regroupées les règles régissant les traitements de données à caractère personnel nécessités par le projet, doit reprendre certaines règles actuellement prévues dans l'article 38 du projet (**considérant nos 18-33**) :

- Le rappel de l'application du RGPD doit être omis (**considérant n° 20**) ;
- Les finalités des traitement doivent être explicitées de manière exhaustive (**considérants nos 21-23**) ;

⁴⁸ Voir le considérant n° 36, deuxième tiret.

- Le demandeur peut identifier soit le Service régional des calamités, soit la Direction du SPW dont il relève (l'Administration) comme responsable du traitement, ou déléguer cette tâche au Gouvernement. Dans tous les cas néanmoins il lui incombe d'être cohérent dans l'utilisation des termes du dispositif et il importera en pratique, que la personne concernée soit correctement à ce sujet (**considérants nos 24-29**) ;
- Le délai de conservation des données sera repris (**considérant n° 30**) ;
- L'habilitation du Gouvernement sera également reprise, le cas échéant moyennant une reformulation, et en identifiant la question des pièces justificatives à fournir (**considérants nos 31-33**).

5. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur l'importance d'être complet quant aux traitements visés par le projet, de manière telle qu'il ne rencontrera pas de difficulté au stade de l'adoption de l'arrêté du Gouvernement (**considérants nos 34-35**).

6. L'Autorité invite le demandeur à envisager dans le cadre de son projet, le rôle que pourraient jouer les principes de collecte unique de données et de recours aux sources authentiques de données, fût-ce uniquement à certains stades du processus d'indemnisation, et en habilitant le Gouvernement à cette fin. Si nécessaire, la collecte auprès des personnes concernées doit également être prévue, le cas échéant de nouveau, en habilitant le Gouvernement à cette fin (**considérants nos 36-42**).

7. Enfin, le demandeur doit veiller à ce que les éléments essentiels des traitements de données nécessaires à la réalisation des contrôles des indemnisations soient consacrés dans le dispositif du projet (finalité, responsable du traitement, catégories de données traitées et pouvoir(s) de collecte des données) (**considérants nos 43-48**).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice